

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0112/23**  
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction Ressources Humaines et Finances -

Nous, Mélanie BOULANGER,  
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- La délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°5 relatif à la décision pour la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT QUE :

- Aux termes d'un acte administratif en date du 19 décembre 2005, la commune de CANTELEU a mis à disposition de l'ÉTAT (Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer) par une convention à titre gratuit, un local de 255 m<sup>2</sup> dont elle est propriétaire, dans une partie de la Maison des Services Publics, sis à CANTELEU place d'Armes pour abriter un bureau de police.
- Par acte administratif en date du 18 avril 2012, cette nouvelle convention a été signée pour une durée de neuf ans avec une prise d'effet à compter du 1er janvier 2012. Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre 2023, il a été décidé de conclure une nouvelle convention réitérant les engagements réciproques et de poursuivre la mise à disposition des locaux au sein de la Maison des Services Publics pour le Bureau de la Police Nationale.

**DECIDE** :

**ARTICLE 1er** : La Ville de CANTELEU, propriétaire, met à disposition de l'État pour abriter un Bureau de Police, des locaux situés à la Maison des Services Publics, Place d'Armes à CANTELEU, à titre gracieux. Une convention d'occupation de locaux communaux à usage de bureau est signée entre la Ville de CANTELEU et la Direction des Finances Publiques et la Préfecture de Seine-Maritime, dont la prise d'effet sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette convention est d'une durée initiale de neuf ans. Une prolongation, tous les ans, de façon tacite, pourra être envisagée, sans toutefois que sa durée totale n'excède 12 ans.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 3** : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 24 octobre 2023

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 24/10/2023

Affichage le : 24/10/2023

Notification le : 24/10/2023

Préfecture le : 24/10/2023

ID        DEMAT :        076-217601574-20231024-  
Imc1H11902H1-AR